

Simon Hilty, défendeur
Né le 16 juin 1955 à Schaan - Liechtenstein
à
Chambre 706
Hôtel Royal Plaza
Avenue Claude Nobs 7
1820 Montreux / Suisse

Montreux, le 22.01.2023

Lettre RAR électronique
1ère lettre sur quatre
au Président de la Chambre
Des Appels Correctionnels
Place du Palais de la Justice
73018 Chambéry

Je sous-signé greffe du juge de l'appel et du Président de la Chambre des appels en charge de la procédure de jugement AUD 22 0000092 confirme par les présentes d'avoir reçu remis pour Simon Hilty ce présent courrier de 24 pages le 24 janvier 2023 avant 12.00 heures pour être remis au Président avant l'ouverture de l'Audience d'appel dont le report est requis.

Concerne :

1. Ma convocation du 7 septembre 2022 à comparaître par devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de CHAMBERY, Place du Palais de Justice, 73018 CHAMBERY, le 25.01.2023 à 14:00 à l'audience d'appel au fond procédure Parquet général (Mme la PG Thérèse Brunisso) no AUD 22 0000092, référence parquet TJT no 21019 1000 103 contre le jugement arbitraire 1281/2021 BG du 02.12.2021 - un jugement non bis in idem qui viole l'art. 6.1 CEDH prononcé en incomptence absolue ratione materiae par le juge M. Philippe Poitrineau qui n'a pas qualité de juger dans le Duché de Savoie. Je récuse également votre Cour pour ce motif de nullité d'exception au fond d'ordre public que je soulève et que j'invoque - in limine litis - avant de dire droit et avant tout jugement sur le fond. L'exception de cette nullité art. 6.1 CEDH est substantiellement motivée dans plus de 100 courriels reçus notamment par la Mme la PG Thérèse Brunisso). J'invoque tous les mails adressés directement ou en copie aux cheffes de Cour au visa de l'art. 427 CPP comme moyen de preuve art. 1366 CC électronique. **En résumé succinct ici répété - exception de nullité in limine litis - par jugement incident - avant de dire droit - je vous requiers de constater les faits qui détermineront l'issue de la procédure à savoir :**

1. L'Italie n'a jamais remis en vigueur à compter du 1er mars et du 11 mars 1948 la fameuse liste des 44 conventions franco-italiennes inclus le traité d'annexion de Turin du 24 mars 1860 objet de la ipso facto notoire fausse art. 441-1 à 441-4 CP publication faite le 14 novembre 1948 dans le JORF no 269, pages 11028 et 11029 par le gouvernement Robert Schuman II. Ce concernant pour valoir preuve :

 1. Moyens de preuve **no 1**: tous mes mails et leurs pièces jointes

2. Moyens de preuve **no 2:** par témoins à auditionner - sous serment - indiqués et communiqué dans mes mails dont notamment les ex MAE M. Bernard Kouchner et M. Laurent Fabius qui ont menti présumé criminellement art. 410-1, 411-2, 441-4 CP au député avocat Me Yves Nicolin maire de Roanne en réponse de ses trois questions de 2010, 2012 et 2013; audition est requise - **sous serment** - aussi des deux ex-Présidents de la République M. Nicolas Sarkozy et M. François Hollande. Audition idem sous serment de Me Fabrice Bonnard, de M. Aimone di Aosta et de Savoie, des deux ex-Présidents du Conseil des ministres italiens M. Mario Draghi et M. Giuseppe Conti. Je requiers par incident de procédure un complément d'enquête d'être confronté contradictoirement à tous le témoins interrogés et je fais valoir mon droit de victime escroquée art. 313-2 CP d'assister à l'interrogatoire des témoins et de les contre-interroger pour exclure tout nouveaux dols art. L141-3 COJ et/ou faute lourde art. L141-1 COJ volontaire art. 121-3 CP à l'instruction et/ou au jugement - une présumée habitude à la juridiction de Chambéry et Thonon.
3. Moyens de preuve **no 3:** par enquête contradictoire de parquet tout azimut art. 31 et 41 CPP, art. 6.1 CEDH et art. 49, 47 CDFUE en lien avec l'art. 16 DDHC de 1789 dont je requiers la mise en oeuvre **in limine litis avant de dire droit.**
4. Moyens de preuve **no 4:** absence de tous moyens de preuves art. 427 CPP scripturales contraires possibles pouvant faire accroire un tant soit peu à la réalité de la notification régulière et conforme au DIP (Droit International Public) et au DC (Droit Constitutionnel) applicables à la date du 1er mars 1948. Depuis 2010, l'existence d'une hypothétique notification conforme et régulière a été retenue par faute lourde art. L141-1 COJ et par dol et déni de droit à l'instruction L141-3 COJ par des dizaines de magistrats manquant à leurs obligations de probité et d'indépendance à l'instar de notamment Mme Henriette De Rivaz. J'invoque ce faux art. 441-4 CP jugement arbitraire présumé criminel au fond concernant M. Jeff Cattelin (Jean-François) dossier No de rOMP :11/00020778, No MINOS; 00920690121350001, No MINUTE: 2012/113 du 19 octobre 2012 à 09:00 heure en conclusion des audiences du 11/09/2012 à 09:00 en délibéré et du 22/05/2012 à 09:00 en continuation rendu par la Juge Mme Henriette De Rivaz, juridiction de Proximité d'Albertville du 19 octobre 2012 à 09:00 heure sous la responsabilité fonctionnelle du Premier Président du TGI d'Albertville pour illustrer la présumée corruption systémique art. 434-9 CP et la chienlit qui gangrène le service public de la justice française putative dans le Duché de Savoie à la suite du faux jugement Cattelin rendu par la Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 4 mai 2011, 10-11.951, Publié au bulletin.

5. Moyens de preuves **no 5** - par expertise judiciaire à ordonner d'office en application des art. 156 à 169-1 CPP aux fins de constater :

- a) ... que la notification à l'Italie prévu à l'art. 44 du traité de Paris, conforme au DIP et DC, régulière en sa forme exigeait pour sa validité la forme authentique et signée en application de **l'art. 31** de la Constitution de 1946 par le Président de la République Vincent Auriol qui devait l'adresser au Président de l'Italie Alcide de Gasperi ou à tout le moins à son MAE Carlo Sforza seuls habilités à recevoir notification régulière et conforme à l'art. 44 du traité de Paris du 10 février 1947, de l'art. 102 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 et de la résolution 97 de l'AG de l'ONU du 24 décembre 1946 applicables ius cogens - pacta sunt servanda - comme l'avocat expert habituel des savoisiens Me Fabrice Bonnard, ancien avocat des douanes françaises, expert en DIP et DC l'a toujours plaidé.
- b) ... qu'il existe la certitude irréfragable art. 1354 CC :
 - a) que l'avocat et Président de la République Vincent Auriol n'a jamais signé la prétendue notification par note verbale no 98 et qu'ipso facto, la soi-disant notification régulière imputée en 2013 mensongèrement par M. Laurent Fabius au juriste 1er Conseiller à l'Ambassade française à Rome M. Geoffroy de Courcel n'a jamais existé et qu'elle est une fraude mensongère criminelle art. 410-1, 411-2, 441-4 CP imputable à la responsabilité régaliennes et fonctionnelle de Vincent Auriol avec la complicité art. 121-7, 121-6 CP irréfragable à minima de l'avocat Robert Schuman Président du Conseil des ministres.
 - b) que l'avocat et Président de la République Vincent Auriol n'a jamais non plus ratifié dans les termes de l'art. 31 de la Constitution de 1946 applicable la remise en vigueur des 44 conventions franco-italiennes abrogées le 10 juin 1940 objet de la notoire fausse art. 441-4 CP publication ordonnée par le gouvernement de Robert Schuman II parue dans le JORF no 269 du dimanche 14 novembre 1948, pages 11028 et 11029 et faisant criminellement état du fait faux art. 441-1 CP et intentionnellement art. 121-3 CP mensonger que l'Italie aurait remis en vigueur à compter du 1er mars 1948 une liste de 43 Conventions régulièrement notifiées et à compter du 11 mars 1948 d'une convention complémentaire.

- c) qu'ipso facto, l'Italie représentée par le Président du Conseil des ministres Alcide de Gasperi n'a jamais - non plus - ratifié régulièrement la remise en vigueur des 44 Conventions objet du présumé faux art. 441-4 CP dans les écritures publiques qu'est présumé l'ordre de publication de la fausse annonce parue dans le JORF no 269 du dimanche 14 novembre 1948, pages 11028 et 11029 et qui se réfère à deux art. 441-1 à 441-4 CP fausses notes verbale no 98 du 1er mars 1948 et présumé no 99 du 11 mars 1948 qui n'ont été signées régulièrement ni par Vincent Auriol, ni par Geoffroy de Courcel, ni par qui que ce soit d'autre de plénipotentiaire impossible en droit constitutionnel applicable et qui - de ce seul fait - n'ont jamais été régulièrement notifiées à l'Italie en vue de leur remise en vigueur.
- d) qu'en conséquence, il n'existe pas les échanges de instruments de ratification qui doivent impérativement - ius cogens - pacta sunt servanda - exister pour prouver la véracité du contenu de l'annonce précitée dans le JORF no 269 et pour qu'il n'y ait pas commission de crimes de faux art. 441-4 CP et de crimes répétés d'usage de faux art. 441-1 à 441-4 CP par tous les gouvernements français qui ont succédé au gouvernement Robert Schuman II en dissimulant la vérité aux citoyens de la France, du Duché de Savoie et en mentant au Secrétariat Général de l'ONU.
- e) qu'en vérité, le gouvernement de l'avocat Robert Schuman I n'a jamais informé le Président de la République des négociations internationales en cours avec l'Italie en vue de la notification partielle des 44 Conventions bilatérales sur plus de 60 traités abrogés le 10 juin 1940 dont le gouvernement Robert Schuman aurait désiré la remise en vigueur, désir qui n'était d'ailleurs pas dans ses compétences vu la teneur de l'art. 31 de la Constitution de 1946.
- f) que l'avocat et Président de la République Vincent Auriol n'a jamais ni validé, ni communiqué au gouvernement Robert Schuman I une quelconque liste de ces 44 traités dont soi-disant la France qu'il représentait régaliennement et fonctionnellement seul en vertu de la teneur de l'art. 31 de la Constitution... désirait la remise en vigueur par l'Italie,

- g) que l'avocat et Président de la République Vincent Auriol n'a jamais désigné Geoffroy de Courcel comme plénipotentiaire pour signer et pour notifier à l'Italie, à sa place, les 44 conventions internationales au moyen des deux notes verbales no 98 et 99 des 1er et 11 mars 1948 prétendument notifiées régulièrement à l'Italie - ce qui est un grossier mensonge affabulé par le gouvernement de Robert Schuman II - un présumé crime dissimulé et continu occulte ipso facto non prescrit à ce jour.
- h) qu'attendu l'absence de notifications et de ratifications régulières, l'Italie n'a jamais remis en vigueur les 44 conventions internationales dont le traité d'annexion de Turin du 24 mars 1860
- i) qu'au vu de l'ensemble des faits constables, le traité de Turin du 24 mars 1860 est abrogé de plein droit depuis le 16 mars 1948 par forclusion du délai de 6 mois octroyé à la France par l'art. 44 du traité de paix de Paris du 10 février 1940 en lien avec le DIP et le DC applicables
- j) qu'au vu de l'ensemble des faits constables et vérifiables, il existe la présomption irréfragable art. 1354 CC que le Président Vincent Auriol ait omis totalement le délai de forclusion de 6 mois et qu'il en ait été de même des gouvernements successifs dont celui déterminant de Robert Schuman I.
- k) qu'au vu de l'ensemble des faits constables et vérifiables, il existe la présomption irréfragable art. 1354 CC que la gouvernement de l'avocat Robert Schuman I ait préposé à l'avocat Président Vincent Auriol le stratagème déloyal criminel de recourir pour des raisons notamment électorales à créer les deux fausses notifications verbales no 98 et 99 non signées en corrompant présumé le vendredi 12 mars 1948 la secrétaire « Telesit » au « Ministerio degli Affari Esteri - Ufficio Trattati ed Atti » pour qu'elle écrive le fameux « Appunto » qui n'a aucune valeur juridique de notification régulière et conforme au sens de l'art. 44 du traité de paix de Paris du 10 février 1947. Cet « Appunto » comme le savent tous les Présidents de la République et tous les magistrats siégeant notamment au CSM (Conseil Supérieur de la Magistrature) est un « torchon » administratif sans portée juridique et il se pose d'ailleurs la question si ce document n'est pas un faux art. 441-4 CP établi à posteriori par le gouvernement Robert Schuman II sous la responsabilité fonctionnelle et régaliennes irréfragable art. 1354 CC du Président de la République Vincent Auriol.

- I) que les indices graves ou concordants art. 80-1 CPP de la commission de serial faux dans les écritures publiques par plusieurs gouvernement bicéphales de la France à compter du gouvernement bicéphale Vincent Auriol et Robert Schuman I et/ou II sont confirmés par l'inexistence notoire :
 - 1. De toute confirmation par un quelconque gouvernement italien de la remise en vigueur des 44 traités à compter du 1er mars et 11 mars 1948 mensongèrement allégué par l'annonce dans le JORF 269, pages 11028 et 11029 faite par le gouvernement bicéphale Auriol et Schuman II le dimanche 14 novembre 1948
 - 2. De tout échange d'instruments de ratifications comme me l'avait déjà rapporté dans les années 2000 le feu diplomate M. Mokthar Zouari, qui était mon client dans les années 1990 titulaire de Nasalam Establishment Liechtenstein en lien avec une affaire de corruption de Thomson nationalisé en relation avec un marché public d'armement français conclu avec les Émirats Arabes Unis, avec des Kickbacks pour des politiciens français.
 - 3. De tout décret présidentiel qui serait d'ailleurs illégal conférant des pouvoirs de plénipotentiaire au 1er Conseiller d'ambassade à Rome Goeffroy de Courcel pour notifier à l'Italie représentée régaliennement et fonctionnellement par le Président du Conseil des Ministres Alcide de Gasperi et/ou son MAE Carlo Sforza les 44 Conventions dont le traité de Turin du 24 mars 1860 abrogés depuis le 10 juin 1940 et dont la France désirait régulièrement la remise en vigueur conformément au DIP et au DC applicables dans les deux États frontaliers.

4. De tout référendum constitutionnel **préalable** exigé par l'art. 27 de la Constitution de 1946 qui exclut toute adjonction de territoire du Duché de Savoie à la France sans l'accord préalable des populations intéressés car il est un fait irréfragable art. 1354 CC que le traité de Turin du 24 mars 1860 était abrogé depuis le 10 juin 1940 et qu'ipso facto le désir de la France de sa remise en vigueur par l'Italie comportait une adjonction du territoire national du Duché de Savoie à la France exigeant l'organisation matériellement impossible d'un référendum constitutionnel. L'absence de la tenue d'un référendum constitutionnel - voir décision n° 75-59 DC du 30 décembre 1975 - vaut preuve irréfragable art. 1354 CC de la non notification régulière et conforme à l'Italie par la France des 44 traités objet de la notoire fausse publication mensongère du gouvernement français bicéphale Vincent Auriol et Robert Schuman II dans le JORF 1948 no 269 du 14.11.1948 - pages 11028 et 11029.
5. De tout décret de ratification signé dans les termes de l'art. 31 de la Constitution par le Président de la République Vincent Auriol de la prétendue notification régulière par la France à l'Italie des 44 traités objet de la notoire fausse publication mensongère du gouvernement français bicéphale Vincent Auriol et Robert Schuman II dans le JORF 1948 no 269 du 14.11.1948 - pages 11028 et 11029. Rappelons ici qu'aux termes de l'art. 31 de la Constitution de 1946 le Président Vincent Auriol avait l'obligation régaliennne et fonctionnelle de garant du droit exclusif :
 - A. ... pour signer la notification à l'Italie du désir de la France de remettre en vigueur les traités abrogés le 10 juin 1940 dont le traité d'annexion de Turin du 24 mars 1860
 - B. ... pour ensuite ratifier la remise en vigueur au moyen d'un décret présidentiel
6. De tout décret de successif de publication présidentiel nécessaire après la décret de notification, puis le décret de ratification exigés par notamment l'art. 31 de la Constitution de la IVème République allègrement violé par le gouvernement bicéphale de Vincent Auriol et de Robert Schuman II - un fait connu de toute la préfectorale, de tous les DAPI dont tous le magistrats français qui disent illicitemenr le Droit dans le Duché de Savoie depuis le 16 mars 1948.

2. Iura novit curia, tous les magistrats de votre ressort de la cour d'appel de CHAMBÉRY qui couvre 2 départements : la Savoie et la Haute-Savoie sont parfaitement informés ou devraient être parfaitement informés du faux art. 441-4 CP jugement arbitraire au fond Cattelin Jean-François rendu par la Juge de proximité Mme Henriette De Rivaz, juridiction d'Albertville du 19 octobre 2012 à 09:00 heure en conclusion des audiences du 11/09/2012 à 09:00 en délibéré et du 22/05/2012 à 09:00 en continuation. La simple lecture de ce faux art. 441-4 CP authentique dans les écritures publiques vaut présumé présomption irréfragable art. 1354 CC preuve que la gangrène de la présumée corruption art. 434-9 CP systémique se situe présumé actuellement au niveau des deux cheffes de Cour que sont :
- A) La PP (Première Présidente) Mme Marie-France Bay-Renaud nommée le 18 juillet 2022 par décret du Président de la République comme première présidente pour succéder à Mme Chantal Ferreira au poste de Première présidente de la cour d'appel de Chambéry, Mme Ferreira étant déchargée des fonctions de première présidente de la cour d'appel de Chambéry et chargée des fonctions de première présidente de la cour d'appel de Toulouse (mutation de postes).
 - B) La PG (Procureure Générale) Mme Thérèse Brunisso nommée par décret du Président de la République en date du 25 février 2019, pour exercer les fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Chambéry, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 22 janvier 2019. Antérieurement Mme Brunisso était l'avocate générale près la cour d'appel de Grenoble.

Il est de notoriété publique qu'à votre ressort de la cour d'appel de CHAMBÉRY, les deux cheffes de Cour violent allègrement la hiérarchie de normes de droit, les traités inviolables et intangibles de frontière, la DUDH de 1948, la CEDH de 1950, le PIDCP de 1966, la CDFUE de 2007, les art. 53, 55, 64 et 66 de la Constitution de 1958 et la CNUCC de 2003 (Convention des Nations Unies contre la corruption conclue à New York le 31 octobre 2003 dite aussi Convention de Mérida). Le poisson - c'est bien connu - pue en premier par sa tête.

3. Iura novit curia, il est un fait judiciaire irréfragable art. 1354 CC que vous ne pouvez ignorer qui est que l'Italie - se référant à l'art. 10 de sa Constitution du 24 décembre 1947 entrée en vigueur le 01.01.1948 n'a jamais remis en vigueur les 44 traités les 44 conventions internationales abrogées le 10 juin 1940 au motif que la France ne lui a jamais régulièrement et conforme au DIP et DC applicables notifié son désir - en application de l'art. 44 du traité de Paris - que ces traités objet de la fausse publication faite le 14 novembre 1948 dans le JORF no 269, pages 11028 et 11029 par le gouvernement Robert Schuman II soient remis en vigueur. Ce concernant, je vous rappelle qu'aux termes de l'art. 10 de la constitution italienne actuelle promulguée le 27 décembre 1947 et entrée en vigueur le 1er janvier 1948: «*L'ordre juridique italien se conforme aux règles du droit international généralement reconnues. La condition juridique de l'étranger est fixée par la loi, conformément aux normes et aux traités internationaux* »
4. Iura novit curia, il est un fait judiciaire irréfragable art. 1354 CC que vous ne pouvez ignorer qu'aux termes de l'art. 31 de la Constitution de 1946 applicable en mars 1948, le président de la République (**NB: l'avocat Vincent Auriol**) est tenu informé des négociations internationales. **Il signe et ratifie les traités.** C'est lui - Vincent Auriol - seul - qui avait qualité fonctionnelle et régaliennes ius cogens - pacta sunt servanda - **non délégeable** - pour notifier à l'Italie son désir de la remise en vigueur des 44 Conventions internationales bilatérales. A moins d'être criminel et corrompu en aucun cas, Vincent Auriol n'avait compétence et qualité pour désigner Geoffroy de Courcel, 1er Conseiller à l'ambassade de France à Rome pour usurper art. 433-12 CP sa fonction régaliennes de chef de l'État omnipotent en matière : **A** = de signature; **B** = e de ratification de traités, puis **C** = de publication des traités une fois régulièrement signés, notifiés et ratifiés. En clair donc - trois étapes distinctes - banales pour tout juriste - parfaitement encadrées par la Constitution de 1946. **D'ailleurs:** il n'existe aucune désignation de plénipotentiaire délivré par Vincent Auriol ni même à son MAE Georges Bidault, ni au Président du Conseil des ministres M. Robert Schuman. Le « Vincent » était un fraudeur - mais pas fou au point de prendre sur lui seul la responsabilité de ses fraudes.

2. Ma demande art. 417 CPP de désignation d'un avocat d'office compétent et présumé non corrompu systémique comme présumé présomption irréfragable art. 1354 CC Me Yvan Grobel et Me Elizabeth St-Denny qui - sans mandat ad item art. 416 CPC - ont présumé dolus directus art. 121-3 CP abusé art. 314-3 CP de ma confiance et présumé par complicité art. 121-7 CP avec la partie adverse, présumé sous pacte de corruption art. 434-9 CP systémique m'ont présumé prévariqué en plaidant ma culpabilité en fraudant leur serment d'avocat, leur RIN et en infraction volontaire à l'art. 1231 CC et ss.
 1. Aux termes de l'art. 417 CPP - Paragraphe 1er : De la comparution du prévenu (Articles 406 à 417) : « Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par un défenseur. Si le prévenu n'a pas fait choix d'un défenseur avant l'audience, le président l'informe, **s'il n'a pas reçu cette information avant l'audience**, qu'il peut, à sa demande, bénéficier d'un avocat commis d'office. Si le prévenu formule cette demande, le président commet un défenseur d'office. **Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau.**
 2. Je refuse de comparaître sans avocat. Je n'ai pu trouver à ce jour aucun avocat - avec des compétences spécifiques Duché de Savoie et Statut albertin applicable - inscrit à un barreau ayant le courage d'accepter et de développer une argumentation sérieuse et évidente puisqu'elle se borne à s'appuyer sur des normes du DIP et du DC irréfragables prouvant l'abrogation le 16 mars 1948 par forclusion du traité de Turin du 24 mars 1860 jamais régulièrement notifié à l'Italie pour sa remise en vigueur et dont il est notoire que l'Italie - respectueuse de l'art. 10 de sa Constitution - ne l'a jamais remise en vigueur. J'ai le droit art. 6.1 CEDH, art. 49 et 47 CDFUE d'être défendu par un avocat qui satisfait aux exigences de compétence que lui impose l'art. 416 CPC en lien avec les art. 1231 CC à 1231-7 CC sous-section 5 - la réparation du préjudice résultant de l'inexécution du contrat (Articles 1231 à 1231-7) et la jurisprudence idoine de la CCass. Il s'agit ici d'un obligation du DIP incomptant à l'État et la délégation de service public, opérée via les Ordres des Avocats français. J'attire votre attention sur l'arrêt Magnin que la CCass avait rendu à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de Chambéry suite aux interventions pertinente de Me Fabrice Bonnard. Je vous requiers sur ces bases :
 1. soit de désigner comme mon défenseur commis d'office Maître Fabrice BONNARD, «l'avocat des pauvres savoisiens... ».

2. Soit de désigner comme mon avocat par commission d'office un autre avocat hautement compétent et spécialisé, expert en DIP et en DC applicables et dans ce cas, en plus
3. d'accepter d'entendre comme témoin - sous prestation de serment - Mr Fabrice BONNARD, Président du Conseil National de la Savoie, sur les fait d'abrogations irréfragables supra exposé et sur toutes autres questions et réponses gouvernementales en cours en France et en Italie car l'audition de ce témoin clé sera de nature à éclairer les débats et à contribuer à la manifestation art. 434-4 CP contradictoire de la vérité.
4. Aux termes de l'art. 1231 CC à 1231-7 CC **Sous-section 5 - La réparation du préjudice résultant de l'inexécution du contrat (Articles 1231 à 1231-7)** : « A moins que l'inexécution soit définitive, les dommages et intérêts ne sont dus que si le débiteur a préalablement été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure ». Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde telle que - pour un avocat - le manquement à son obligation légale de compétence et à d'usage des moyens de procédure en exécution de instructions dûment fondées de son client art. 416 CPC ad litem ou dolosive consistant à mentir art. 313-2 CP au juge au préjudice - in fine - de son client - en faisant fi de ses instructions et ordres des moyens de droit à plaider. Dans le cas même où l'inexécution du contrat résulte d'une faute lourde ou dolosive, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution. Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire. En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courrent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement. En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du

jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa.

5. Je porte à votre connaissance ma décision prise de déposer plainte pénale contre l'avocat Me Yvan Grobel présumé irrégulièrement commissionné d'office le 8 novembre 2022 à 08:00 heures, qui, en l'absence de tout mandat conclu ad litem - en inexécution dolosive de mes instructions de client constraint - a abusé art. 314-3 CP de ma confiance en plaidant à 10:00 ma culpabilité atténuée pour délitre paranoïde savoisien en mentant art. 313-2 CP à la JAP Mme Martine Brondex dans l'instance connexe procédure parquet TJT 2022 0001 0148, jugement arbitraire minute 105/2022 art. 5.1 et 6.1 CEDH du 1er décembre 2022 de la JAP présumée corrompue Mme Martine Brondex objet de la procédure d'appel no 484/2022 du 06 décembre à 14:00 heures que cet avocat voyou qui s'est présumé irrégulièrement auto-commis d'office le 08 novembre 2022 - avec ou sans l'accord de son bâtonnier Me François Favre dont Mme Pflieger maire a mis en cause la probité le qualifiant sous trafic d'influence de son prédécesseur Me Thomas Pianta, l'avocat complice art. 121-7 CP de Mme Pflieger. Les coordonnées de cet avocat délinquant sont :

Maître Yvan GROBEL a prêté serment le 14 décembre 2012.

Il exerce au barreau de Thonon-Les-Bains.

Son cabinet est situé au

1 Avenue du Turgot à THONON LES BAINS

Adresse : 13 avenue des Allobroges,

74200 THONON LES BAINS

Téléphone : 04 50 71 18 39 / +33 6 20 70 60 17

grobel.avocat@gmail.com

Concernant Me Grobel et la jonction - in limine litis - des instances connexes - j'expose, j'ajoute et requiers ce qui suit :

- a) Je n'ai jamais déchargé cet avocaillo de sa responsabilité de présumé baveux qui - en abusant de ma confiance art. 314-3 et 313-2 CP a violé le RIN et commis une parjure à son serment de l'Avocat : « « Je jure, comme Avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité » »
- b) Présumé - Me Grobel dont je ne veux plus comme avocat commis d'office - est toujours mon avocat commis d'office au motif que je ne l'ai jamais fait révoquer par le bâtonnier et au motif que Mme la JAP Brondex le 8 novembre 2022 a rejeté ma demande de refus de sa commission pour incompétence et pour abus de confiance art. 314-3

CP. Je vous requiers de faire ouvrir une procédure d'enquête pénale et disciplinaire d'office et de me faire commettre un autre avocat après avoir ordonné la jonction de toutes les causes connexes au sens de l'art. 203 CPP, 101 à 107 CPC, art. 367 et 368 CPC que je vous requiers d'identifier à votre initiative car il doit y en avoir une quarantaine.

- c) Je vous rappelle que la jonction d'instances **consiste à réunir des instances qui présentent un lien tel qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble**. Elle permet une économie de temps et évite des discordances de décisions, voire de jugements erronés et/ou manipulés par dol et déni de justice au sens de l'art. L141-3 COJ.
- d) Très clairement donc, avant de dire droit, in limine litis, je requiers la jonction de toutes instances de litispendance et de connexité et je vous requiers d'identifier vous même les causes connexe sur la base de mes plus de 1000 mails que j'ai adressé à compter du 19 septembre 2018 à tous les magistrats et DAPI intéressés, mails dans lesquelles toutes ces procédures connexes ouvertes au pénal et au Tribunal administratif de Grenoble sont indiquées. Je ne suis pas en un état de santé qui me permettrait de lister la totalité des procédures car à votre ressort de la cour d'appel de CHAMBÉRY, présumé la PG Mme Thérèse Brunisso entrave à compter de 2019 et ss l'instruction de dizaines de ces procédures connexes art. 203 CPP, 101 à 107 CPC, art. 367 et 368 CPC.
- e) En l'absence de toute expertise médicale au dossier et pour contrer la plaidoirie art. 313-2 CP mensongère de l'avocat délinquant art. 121-3, 121-7, 314-3, 432-5 CP Me Yvan Grobel, j'ai requis en vain le 8 novembre 2022 de Mme la JAP Martine Brondex présumée corrompue art. 434-9 CP la mise en oeuvre in limine litis déjà ordonnée par le jugement de la Cour d'appel de Chambéry, dossier no 19/010237, arrêt no 21/00362 du 30 juin 2021 (jugement Poitrineau 840/2019 AK du 10.09.2019) en lui rappelant la nullité substantielle de sa procédure litigieuse indivise connexe 2022 0001 0148 qui est un doublon illégal "ne bis in ibidem" concomitant de la procédure **parquet TJT 2109 1000 103 en lien de connexité parfaite avec la procédure 2022 0001 0148**.
- f) J'ai rappelé à la Cour présidée par la JAP présumée corrompue Me Brondex et à mon avocat présumé corrompu art. 434-9 CP et complice art. 121-7, 121-6 CP criminel art. 432-4 ou délinquant 432-5 CP que rien ne peut justifier une disjonction des deux instances qui concernent les mêmes faits litigieux identiques.

- g) Sous contrainte, forcé à participer à la mascarade arbitraire d'audience de jugement contradictoire du mardi 8 novembre 2022, j'ai plaidé la teneur des arguments de mes écritures déposées par mails et au moyen mes deux mémoires en défense de 35 et 45 pages au dossier en concluant que tous les actes de l'instruction des trois causes connexes directes ont été manipulés à tous les stades de la procédure en infraction grave et manifeste de l'art. 6.1 CEDH et art. 47 CDFUE par notamment l'OPJ M. Guillaume Despaquis, procédure de Gendarmerie BTA Evian, procédure 02959 00072 20201 - audition truquée par déni de justice et dol art. L141-3 COJ à l'instruction dirigée art. 12 CPP par le PR de la République M. Bruno Badré sous la surveillance art. 13 CPP de Mme la PG Thérèse Brunisso à qui en incombe - in fine - toute la responsabilité fonctionnelle de l'art. 35 CPP, art. 13 CPP qui n'est pas délégable.
- h) Le 8 novembre 2022 et dans mes écrits invoqués, j'ai mis en évidence avec moults détails la mauvaise foi caractérisée et partielle intentionnelle art. 121-3 CP, art. 441-1 à 441-4 CP du 1er juge de fond présumé corrompu art. 434-9 CP M. Philippe Poitrineau auteur des deux jugements arbitraires 6.1 CEDH soit son jugement arbitraire ne bis in ibidem 1281/2021 BG du 02.12.2021 qui fait double emploi avec son précédent jugement minute arbitraire 840/2019 AK du 10.09.2019 - appel 19000 451, dossier des deux arrêts d'appel 19/01037 et 19/01036 illicites Le Bideau - Baudot - Rouxel - Parot - Ferraris du 30.06.2021. J'ai incriminé également que l'expertise médicale psychiatrique ordonnée à ma requête le 30.06.2021 par le Président Le Bideau - à but discriminatoire art. 225-1, 432-7 CP et de dol art. L141-3 COJ à l'instruction et/ou au jugement n'as toujours pas été réalisée - présumé à des fins dilatoires et présumé sous pacte de corruption art. 434-9 CP systémique visant à assurer l'impunité de criminels et visant à m'incarcérer illégalement art. 432-4 CP une deuxième fois illégalement pour cinq mois ferme en infraction à l'art. 66 de la Constitution de 1958.
- i) Aux termes de l'art. 668 CPP : Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après : 1° ..; 2° ... ; 3° 4° ... 5° ... 6° .. 7° .. 8° Si le juge a un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ; 9° S'il y a eu entre le juge ... et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité = une plainte pénale déposée par la partie défenderesse contre un ou plusieurs juges (1. M. le JAP Patrice Fey, 2. Mme la JAP Martine Brondex, 3. Mme la cheffe de Cour, Première Présidente Chantal Ferreira, 4. les Juges M. Yves le Bideau, 5. M. Marc Baudot; 6. M. Yves Rouxel, 7. Philippe Poitrineau.

j) **Par ailleurs :** par les présentes, je dépose plainte pénale contre Mme la PP Marie-France BAY-RENAUD nommée le 18 juillet 2022 présumée impliquée comme Mme Chantal Ferreira à qui elle a succédé pour présumée complicité art. 121-7, 121-6 CP à ma condamnation illégale art. 432-4, 432-5 CP du 1er décembre 2022 par la JAP Mme Martine Brondex dont elle est la supérieure hiérarchique fonctionnelle. Ma plainte pénale contre Mme la PP est aussi pour présumée art. 434-4 CP entrave de la saisine de la justice et présumée complicité à mon escroquerie art. 313-2 CP au jugements en lien avec son abus d'autorité art. 432-1, 432-2 CP consistant en l'exercice illégal de sa fonction de magistrat française dans le Duché de Savoie - en incompétence notoire ratione loci et ratione materiae. Grenoble sise dans le Département de l'Isère fait partie de la nouvelle Région AuRA. Il en est de même de la ville de Lyon ou Mme la nouvelle PP Marie-France BAY-RENAUD a été magistrat. La nouvelle Région AuRA inclut le Duché de Savoie que la France « considère » - frauduleusement depuis le 16 mars 1948 - être composé du département de la Savoie et de la Haute Savoie. Vu son affectation antérieure à Lyon, Mme la PP ne peut pas ignorer l'abrogation irréfragable art. 1354 CC du traité d'annexion de Turin par forclusion le 16 mars 1948 au motif de non remise en vigueur par l'Italie du traité d'annexion de Turin du 24 mars 1860 du fait que la France ne lui a jamais régulièrement et conforme notifié son désir de la remise en vigueur car la teneur de la publication de l'annonce idoine dans le JORF no 269 est prima facie, présumé présomption irréfragable art. 1354 CC un faux notoire que Mme Marie-France BAY-RENAUD doit logiquement connaître. Nommé par décret du Président de la République en date du 18 juillet 2022, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 9 juin 2022, il incombe à Mme la nouvelle PP la responsabilité fonctionnelle non délégable de la tenue arbitraire art. 6.1 CEDH le 8 novembre 2022 de l'audience de jugement procédure parquet TJT 2109 1000 103 en lien de connexité parfaite avec la procédure 2022 0001 0148 suivi du jugement minute 105/2022 présumée criminelle art. 5.1 et 6.1 CEDH du 1er décembre 2022 de la JAP présumée présomption art. 1354 CC irréfragable corrompue art. 434-9 CP Mme Martine Brondex contre laquelle j'ai obtenu de Me Yvan Grobel qu'il interjette le 06 décembre 2022 à 14:00 heures mon appel no 484/2022 du 06 décembre à 14:00 heures vu qu'il a abusé de ma confiance art. 314-3 CP le 8 novembre. Sur ces bases, prima facie, présomption irréfragable art. 1354 CC, Mme la PP Marie-France BAY-RENAUD est à minima une délinquante art. 121-3, 121-7, 434-1, 434-2, 432-5 CP et à maxima une magistrat criminelle art. 410-1, 411-2, 441-4, 432-4 CP. Je réitère sur ces bases mon dépôt de plainte pénale pour ces présumées infractions pénales irréfragables art. 1354 CC contre Madame la nouvelle PP.

- k) Prima facie, Mme Chantal Ferreira a présumé immédiatement informé sa successeure Mme la PP Marie-France BAY-RENAUD nommée le 18 juillet 2022 pour lui succéder pour qu'elle la décharge dans la procédure illégale art. 432-4 CP en cours chez le JAP M. Patrice Fey en coordination avec le Ministère public général Mme la PG Thérèse Brunisso et le PR Bruno Badré. Je rappelle que le Ministère public hiérarchisé qui me poursuit pour des raisons politiques depuis le 3 avril 2019 a requis contre moi une incarcération illégale provisoire de trois mois, procédure parquet 2022 0001 0148 ordonnance minute no 315/2022 du 25.07.2022, puis jugement 249/2022 du 05.08.2022 illégaux art. 6.1 et art. 5.1 CEDH du JAP M. Patrice Fey soient deux faits criminels successifs internationalement illicites au sens de la résolution 56/83 imputable à la corruption art. 434-9, 434-9-1, 432-12 CP systémique politico-économico-judiciaire qui gangrène l'État français au plus haut niveau gouvernemental et judiciaire présumé la fausse publication dans le JORF 269 du 14.11.1948 du mensonge criminel art. 410-1 CP du gouvernement bicéphale Auriol - Schuman, pages 11028 et 11029. Sur ces bases logiques, présumé, les actes criminels du JAP M. Patrice Fey commis à partir du 25 juillet 2022 sont imputables à la responsabilité fonctionnelle de sa nouvelle cheffe de Cour Mme la nouvelle PP Marie-France BAY-RENAUD nommée le 18 juillet 2022. Il existe la présomption d'innocence.
- l) Vu que tous les juges du ressort de votre Cour d'appel sont des subordonnés de la nouvelle PP Marie-France BAY-RENAUD qui fait l'objet d'une plainte pénale de ma part; vu que tous les juges du ressort de votre Cour d'appel de Chambéry sont des magistrats français qui exercent arbitrairement et ipso facto illégalement leur métier en violation de la souveraineté territoriale et juridictionnelle du Duché de Savoie je les récuse tous et à l'avance pour suspicion légitime de partialité au sens de l'art. 662 CPP. Sur ces bases, il existe, dès lors, des motifs suffisants, au sens tant de l'article 662 du Code de procédure pénale que de l'article 6 de la CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) pour attribuer à un autre tribunal la connaissance de la présente affaire et de toutes les affaires connexes. En regard de ces faits vu l'article 662 du Code de procédure pénale, ensemble l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la conduite de cette présente procédure autorise à suspecter que votre juridiction ayant à décidé de maintenir ma mise en accusation pour des infractions inexistantes en droit n'offre pas les garanties suffisantes d'impartialité. Il existe, dès lors, des motifs suffisants, au sens tant de l'article 662 CPP que de l'article 6 CEDH pour attribuer à un autre tribunal la connaissance de l'affaire - en clair : je requiers un jugement incident de dépassement de la présente procédure et des dizaines de procédures

connexes art. 203 CPP, 101 à 107 CPC, art. 367 et 368 CPC dans une autre juridiction que je suggère Paris.

- m) Iura novit curia, présumé tous les magistrats de votre ressort de la cour d'appel de CHAMBÉRY qui couvre 2 départements, la Savoie et la Haute-Savoie sont présumé parfaitement informés ou devraient être parfaitement informés du faux art. 441-4 CP jugement arbitraire au fond Cattelin Jean-François rendu par la Juge de proximité Mme Henriette De Rivaz, un fait qui aggrave encore les soupçons fondés de corruption art. 434-9 systémique qui pèsent sur une majorité des magistrats de votre ressort. Je n'ai plus aucune confiance en la probité des magistrats de votre Cour d'appel après que j'ai été criminellement art. 432-4 CP incarcéré pendant un mois de prison ferme provisoire à la MA de Bonneville par le JAP M. Patrice Fey par deux jugements - tous frappes d'appel et non entrées en force, minutes 315/2022 du 25.07.2022 et 249/2022 du vendredi 05.08.2022, procédure parquet connexe art. 203 CPP 2022 0001 0148. Après avoir pris connaissance de de jugement arbitraire, je n'ai plus aucune confiance en la probité des magistrats de votre ressort car cette Juge de proximité Mme Henriette De Rivaz a manifestement exécuté un ordre hiérarchique art. 122-4 CP illégal ne pouvant venir présumé que de sa cheffe de Cour.
- n) A la suite de ces deux jugements illégaux art. 432-4 CP de Patrice Fey notoires en lien avec le jugement de 2012 de Henriette De Rivaz, je suis totalement traumatisé. Je n'ai plus aucune confiance en la probité des magistrats du ressort de la Cour d'appel de Chambéry dont aucun - à ce jour - ne s'est montré impartial et digne de sa fonction. En conséquence causale directe de mon incarcération provisoire illégale du 25.07.2022 au 24.08.2022 suite aux jugements criminels art. 432-4 CP contestés minutes 315/2022 du lundi 25.07.2022 et 249/2022 du vendredi 05.08.2022, procédure parquet 2022 0001 0148 connexe art. 203 CPP et insécable de la présente instance, je souffre d'un syndrome d'ESPTC (État de Stress Post-Traumatique Complex) soit d'un état d'anxiété sociale généralisée doublée d'un important syndrome de thymie dépressive variable marqué par des **flash-back** qui me font revivre la torture endurée pendant un mois à la MA de Bonneville ou j'ai allégué art. 432-5 CP en vain tous les jours ma détention art. 432-4 CP illégale.

- o) J'ai du être hospitalisé pour ce motif du 6 décembre 2022 au 3 janvier 2023 à la Clinique de la Métairie à Nyon du fait du choc émotionnel provoqué par ma deuxième condamnation illégale art. 432-4 CP à trois mois de prison ferme provisoire par la JAP présumée corrompue art. 434-9 CP Mme Martine Brondex, minute de jugement 105/2022 procédure 2022 0001 0148 du 01.12.2022 immédiatement exécutoire, contesté en tous points, objet de l'appel du 06 décembre 2022 à 14 heures 00 minutes, déclaration d'appel no 484 / 2022, procédure 2022 0001 0148 indivis connexe de la présente procédure et des dizaines de procédures connexes art. 203 CPP, 101 à 107 CPC, art. 367 et 368 CPC dont le dépassement est ici requis - par incident avant de dire droit - au visa tant de l'article 662 CPP que de l'article 6 CEDH. .
- p) Concernant mon incarcération illégale art. 432-4 CP provisoire à la MA de Bonneville, écrou 39575 du 25.07.2022 au 24.08.2022 cause de mon traumatisme d'ESPTC avec des flash-backs soudains, je vous expose infra le vécu traumatique imputable en termes de responsabilités fonctionnelles aux deux cheffes de Cour du ressort de votre Cour d'appel de Chambéry et plus particulièrement, présumé, à Mme la PG Thérèse Bruni. Voici mon exposé que je vous requiers de signaler art. 434-1, 434-2 CP et de dénoncer art. 40 CPP à qui cela concerne:
1. Aux termes de l'art. 432-4 CP, art. 432-5 CP- Code pénal - Partie législative (Articles 111-1 à 727-3) - Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (Articles 410-1 à 450-5) - Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat (Articles 431-1 à 436-5) - Chapitre II : Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique (Articles 432-1 à 432-17) - Section 2 : Des abus d'autorité commis contre les particuliers (Articles 432-4 à 432-9) - Paragraphe 1 : Des atteintes à la liberté individuelle (Articles 432-4 à 432-6) : A = 432-4 CP « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (NB: le PR Bruno Badré et le JAP M. Patrice Fey), d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle (NB: du prévenu Simon Hilty - notoirement innocent - jamais condamné - au casier judiciaire vierge) consistant en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours (NB : pendant un mois du 25.07 au 24.08.2022 écrou 39575 à la MA de Bonneville dans des conditions inhumaines, dégradantes et humiliantes encellulé à trois en infraction au code pénitentiaire avec deux condamnés dans une cellule insalubre de 10 m2 équipé de deux lits, trois matelas, une table pour deux et une chaise pour trois personnes - y privé du suivi de sa santé prescrit et exposé à un harcèlement moral art. 222-33-2-2 CP pénitentiaire quotidien)

est réprimé par trente ans de réclusion criminelle et 450 000 euros d'amende. B= 432-5 CP « 1. Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » ; 2. Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie.

- q) Concernant mon actuel traumatisme d'ESPTC avec des flash-backs soudains, je vous expose comme suit les circonstance aggravantes de mon syndrome post traumatique complexe car c'est la présumée corruption systémique art. 434-9 CP institutionnalisé qui en est la cause au vu des faits matériels et scripturaux que j'ai collecté depuis le 4 mai 2015 :
 - 1. Aux termes de mon activité d'expert réviseur enquêteur victime escroquée et dès lors motivée pour en rechercher les causes, il existe après 7 ans d'enquêtes menées avec sérieux des indices graves ou concordants art. 80-1 PP qu'il y eu entre le juge M. Philippe Poitrineau et sa cheffe de Cour Mme Chantal Ferreira conclusion d'un présumé pacte de corruption art. 434-9 connexes est d'un présumé concert art. 203 CPP formé à l'avance avec Mme la PG Thérèse Brunisso et son PR du TJT qui lui est subordonné art. 35 CPP et l'avocat Me Thomas Pianta complice du maire criminel Mme Pflieger se manifestant par des écrits et des comportements discriminatoires art. 225-1, 432-7 CP répétés assez graves pour suspecter une présumée collusion systémique d'une chaîne pénale instrumentalisée et transformée en une véritable chaîne de la corruption systémique du Président de la République Emmanuel Macron jusqu'à y compris le maire de St-Gingolph Géraldine Pflieger. Ces moyens de preuves sont à disposition de la Justice en considérant qu'il existera toujours de rares magistrats absolument pas corrompus.

2. In concreto, il existe à ce jour des indices graves ou concordants art. 80-1 CPP matérialisés les pièces à conviction jointes à mes centaines de mails publics explicatifs que j'ai diffusé depuis septembre 2019, soit depuis plus de trois ans mettant nomment en cause, successivement, le Juge présumé notoirement corrompu M. Philippe Poitrineau, sa cheffe de cour Mme la PP Chantal Ferreira, ainsi que les autres juges nommés pour des faits délictuels présumés irréfragables art. 1354 CC de serial infractions pénales volontaires art. 121-3 CP notamment art. 121-7, 121-6 CP, art. 434-1, 434-2, 434-4 CP en lien avec l'art. 40 CPP et l'art. 6 loi Sapin II, le code de déontologie du CSM violé et les atteintes graves et manifestes art. 6.1 et/ou 5.1 CEDH connexe art. 203 CPP avec les détournements art. 432-15 CP de subventions 100 % indues escroquées au profit d'une organisation criminelle art. 260 ter CPS de Bid Rigging soutenue présumé art. 121-7 CP notamment par le Président de la République M. Emmanuel Macron et l'ex Conseiller fédéral suisse M. Ueli Maurer et M. Ignazio Cassis ainsi que de magistrats présumés corrompus art. 434-9 CP par délit d'abstention à leurs obligations et par des jugement émis qui sont carrément des faux art. 441-1 à 441-4 CP dans les écritures publiques.
3. Ma demande de dispense de comparaître à l'audience du 25 janvier 2023 pour raisons notamment médicales dont mon incapacité fonctionnelle à 100 %, selon certificat médical du 23 janvier de mon médecin psychiatre traitant que je vous adresse inclus dans ce courrier.
4. Aux termes de l'art. 1366 CC - preuves par courriels - mails et sms électroniques : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ». Je compléterai cette lettre recommandé par des mails à large diffusion publique pour valoir preuves art. 427 CPP scripturales art. 1366 CC. D'une part, mon adresse de mails sih16@me.com et autres sont largement connus et vous en avez déjà intégrés comme moyen de preuves dans les diverses procédures ce qui signifie clairement :
 - a. que je peux être dûment identifié comme l'auteur certain des mails
 - b. que du fait que mes mails sont à large diffusion publique pour valoir preuves art. 427 CPP scripturales art. 1366 CC, cette diffusion très large vaut garantie que le contenu de mes écrits électroniques est établi et conservé dans des conditions de nature statistique propre à en garantir l'intégrité »

Avec copies pour information notamment à :

Monsieur le Garde des Sceaux Eric Dupont Moretti,
Monsieur le Président de la République Emmanuel Macron
Madame la Défenseure des Droits Claire Hédon,
Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation Christophe Soulard
Monsieur le Procureur Général de la Cour de cassation François Molins,

Monsieur le Président de la Chambre des Appels Correctionnels,

1. Dans les termes supra exposés, je vous requiers de me désigner un défenseur compétent qui remplira les conditions exigibles de compétences et de qualifications professionnelles pour que je n'ai plus à endurer les abus de confiance art. 314-3 CP, art. 313-2 CP d'avocats présumés corrompus art. 434-9 CP et présumés irrégulièrement désignés par le bâtonnier, voire présumé qui « s'auto-désignent » quand ils sont les avocats de permanence ce qui est la suspicion qui pèse sur Me Yvan Grobel après Me Elizabeth St-Denny.
2. Dans les termes supra exposés, je vous requiers - avant de dire droit - de traiter les incidents de procédure in limine litis soulevés avec tous le détails dûment motivés en résumé :
 1. La jonction des instances de toutes les procédures connexes
 2. Le jugement incident - in limine litis - de l'incompétence de tous magistrats français depuis le 16 mars 1948 de siéger dans le Duché de Savoie qui ré-existe depuis cette date avec effet rétroactif au 10 juin 1940 avec pour conséquence et effet en ce qui me concerne que je suis un régnicole du présumé Duc de Savoie actuel qui serait présumé M. Aimone di Aosta et de Savoie successeur salique de Charles Albert. Je requiers donc que la France reconnaissasse les faits comme je les ai exposés et que le statut albertin du 4 mars 1848 soit applicable dans le territoire national du Duché qui englobe la Savoie et la Haute Savoie. Ce - en attendant que le Duché de Savoie se dote d'une constitution contemporaine. Aux termes du statut albertin du 4 mars 1848 de Charles-Albert, par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, duc de Savoie, applicables à partir du 16 mars 1948 dans le Duché de Savoie, les droits inaliénables des régnicoles sont déterminés aux art. 26, 27, 28 et 29 de cette Constitution. Aux termes de l'art. 26, « La liberté individuelle est garantie - Nul ne peut être arrêté ou traduit en jugement, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit ». ; Aux termes de l'art. 27: « Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit ». Aux termes de l'art. 28 : La presse sera libre, mais une loi en réprime les abus; Aux termes de l'art. 29 : Toutes les propriétés, sans aucune exception, sont inviolables.

3. J'ai été informé que si je présentais en France ou si j'y rentrais actuellement, à but de représailles politiques, je serai immédiatement incarcéré art. 432-4 CP illégalement pour trois mois de prison ferme en exécution de jugement de ma condamnation illégale du 1er décembre par la JAP présumée corrompue Mme Martine Brondex. La procédure de jugement contestée art. 6.1 pour notamment incomptérence absolue ratione loci et ratione materia est la procédure parquet TJT 2022 0001 0148 et le jugement arbitraire minute 105/2022 illégal art. 5.1 et 6.1 CEDH, art. 66 C1958 du 1er décembre 2022 de la JAP. L'avocat prévaricateur M. Yvan Grobel a interjeté appel no 484/2022 le 06 décembre à 14:00 heures. Dans le but de participer à me piéger, il s'est abstenu de demander confirmation de la recevabilité de l'appel pour que la vengeance de Mme la PG Brunisso et du PR M. Bruno Badré qui veulent m'incarcérer trois mois ferme sans aménagement de peine e PSE dans le cadre de l'ARSE. Le but est de m'extorquer mon silence et de stopper mes mails que les criminels appellent « intempestifs » déjà depuis 2019.
4. S'agissant de l'exception in limine litis pour non remise en vigueur par l'Italie des 44 traités que la France ne lui a jamais régulièrement notifié, je complète mon argumentaire par l'information que le professeur émérite M. Michel Cosnard enseigne depuis 2007 que la France n'a jamais régulièrement demandé à l'Italie la remise en vigueur des traités abrogés le 10 juin 1940. Je détaille donc encore ce qui suit :
 - a. Le professeur M. Michel Cosnard né en 1961 a fait ses études à l'UFR Droit et Science Po de Paris Nanterre. Il enseigne depuis 2007 à l'Uni de Cergy Pontoise. Vous pouvez le contacter via mail : michel.cosnard@cyu.fr (CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ 2023 33 BOULEVARD DU PORT 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX +33(0)1 34 25 60 00). Les coordonnées de l'UFR sont : Université Paris Nanterre 200 avenue de la République 92001 Nanterre Cedex 01 40 97 72 00 - www.parisnanterre.fr. En 2023, le professeur Michel Cosnard - qui n'est pas un "connard" reste professeur de Droit public à Cergy-Pontoise - Faculté de droit, membre du laboratoire Centre de Philosophie Juridique et Politique (CPJP) depuis 2022. Aux termes de son cours donné à l'Université de Cergy-Pontoise LICENCE DROIT 5ème semestre cours par M. le professeur Michel COSNARD, Droit international public 2ème session 2007/2008 - Document no 4 - étude de cas - Traité de paix entre les Alliés et l'Italie du 10 février 1947 (ultérieurement ratifié et entrée en vigueur le 15 septembre 1947) spécialement l'article 23, il est précisé pour l'annexe XI qu'il prévoyait que les États-unis, la France, le Royaume-uni et l'U.R.S.S. procéderaient aux ajustements appropriés de frontières et qu'à défaut d'accords entre eux, l'Assemblée générale des Nations unies prendrait une recommandation à ce sujet, à laquelle ils convenaient d'attribuer une valeur obligatoire. Nota bene - le professeur Cosnard précise aux étudiants pour la solution de l'étude de cas : « Aucun des traités antérieurs (au 10 juin 1940) entre la France et l'Italie ici pertinents n'a fait l'objet d'une notification

conformément à l'article 44 § 3 du Traité de paix ». (NB: délai de forclusion du droit de notification échu le mardi 16 mars 1948 à minuit).

5. Je requiers dans ce dossier de pouvoir être entendu par commission rogatoire internationale en Suisse car j'ai peur d'être criminellement incarcéré une deuxième fois pour trois mois ferme par une présumée mafia judiciaire opérant dans votre ressort de la cour d'appel de CHAMBÉRY en violation grave et manifeste de la hiérarchie des normes de droit et en violation de la Souveraineté territoriale et juridictionnelle du Duché de Savoie, en incompétence absolue ratione materiae et ratione loci. Je n'entends aucunement me soustraire à mon audition que je souhaite être réalisée dans les meilleurs délais en Suisse.
6. Je suis toujours en incapacité médicale à 100 %.
7. Je requiers le report de l'audience justifié par le contexte et la commission d'un avocat d'office compétent qui devra étudier le dossier avant de plaider et conclure avec moi un mandat ad litem. Je dispose de larges couvertures en protection juridiques et l'avocat devra se faire payer par mon assurance.
8. Je requiers ma dispense de comparaître fondée sur mon certificat médical d'incapacité à 100 % ci-joint de mon médecin du 23.01.2023 que je vous remets en page suivante :

Dr. Méd. Alin-Constantin Toanchina
Psychiatre Psychothérapeute FMH
Avenue des Baumes 4
1814 La Tour-de-Peilz
Tél.: 021 944 46 88 - Fax: 021 944 67 25
info@eupatheia.ch - www.eupatheia.ch

Concerne :
Simon Hilty
16.06.1955

Monsieur Simon Hilty
Im Bretscha 22
9494 Schaan
Liechtenstein

Certificat médical

Incapacité Du 01.01.2023 au 31.01.2023 à 100%

Date : 23.01.2023

Médecin

Dr. Méd. A.-C. Toanchina
GLN: 7601009982770
RCC T6733.22

Dr. Alin-Constantin TOANCHINA
RCC T6733.22 | Tel. 021/963.13.69
Psychiatrie et Psychothérapie
a.c.toanchina@symed.ch

Dans l'attente de vos jugements incidents, je vous adresse, Monsieur le Président de la Chambre des Appels Correctionnels, l'expression de ma plus haute considération.

Simon Hilty

Les chefs des juridictions du ressort de la cour d'appel de Chambéry

	PREMIÈRE PRÉSIDENTE	PROCUREUR GÉNÉRALE
COUR D'APPEL DE CHAMBERY	Mme Marie-France BAY-RENAUD	Mme Thérèse BRUNISSO
	PRÉSIDENT	PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE	Mme Anne GLOANEC-CHAMBELLANT	Mme Anne GACHES
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY	Mme Claire GADAT	Mme Line BONNET
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE	M. Érick MAGNIER	Mme Karline BEAUFILS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY	Mme Hélène BIGOT	M. Pierre-Yves MICHAU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THONON-LES-BAINS	M. François BOURIAUD	M. Bruno BADRE

Les chefs des juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar

	PREMIÈRE PRÉSIDENTE	PROCUREUR GÉNÉRAL
COUR D'APPEL DE COLMAR	Mme Valérie DELNAUD	M. Éric LALLEMENT
	PRÉSIDENT	PROCUREURE DE LA RÉPUBLIQUE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG	M. Xavier FAESSEL	
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COLMAR	Mme Fanny DABILLY-JOUSSET	Mme Catherine SORITA-MINARD
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE	M. Philippe BABO	Mme Edwige ROUX-MORIZOT
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAVERNE	Mme Françoise DECOTTIGNIES	Mme Aline CLÉROT
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE STRASBOURG	M. Thierry GHERA	Mme Yolande RENZI

SELARL VIATORES
Commissaire de Justice
S.CARNET- C.HANIFI- N.ANTHOINE
11, Rue du Docteur Coquand
74100 ANNEMASSE
Tel : 04 50 92 72 41
Fax : 04 50 92 80 92
contact@viatores-huissier.fr
www.viatores-huissier.fr
FR76 30004004480001007014 257

Références à Rappeler :

63279 / 204

**CITATION A PREVENU devant
la CHAMBRE DES APPELS
CORRECTIONNELS de la COUR d'APPEL**

Le Vingt deux

DEUX MILLE VINGT DEUX

A LA REQUETE DE :

Réfs Tribunal : AUD 22 000092

Monsieur LE PROCUREUR GENERAL près la Cour d'Appel de CHAMBERY, pour lequel domicile est élu en son Parquet au Palais de Justice, sis de la dite ville.

Je soussigné, Maître CARNET S. ou Maître HANIFI C. Commissaires de Justice Associés de la SELARL VIATORES, titulaire d'un office de Commissaire de Justice dont le siège est sis à Annemasse (74100), 11, Rue du Docteur Coquand

A :

M. HILTY Simon
né(e) le 16.06.1955 à SCHAAN (Liechtenstein)
1 Rue du Lac

74500 SAINT GINGOLPH

Déclaration d'adresse faite le 22.3.2021

EXPÉDITION

COUT ACTE SANS REMISE

ORIGINAL	4,50
TRANSPORT	10,88
COPIE	
H.T.	15,38
TVA 20,00 %	3,08
L.R.R.	5,75
TTC	24,21

COUT ACTE AVEC REMISE

ORIGINAL	4,50
TRANSPORT	10,88
REMISE	6,86
COPIE	
H.T.	22,24
TVA 20,00 %	4,45
TTC	26,69

**COUT PV DE
PERQUISITION**

ORIGINAL	4,50
TRANSPORT	10,88
COPIE	
H.T.	15,38
TVA 20,00 %	3,08
TTC	18,46

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu soit de vous présenter personnellement à cette audience seul ou assisté d'un Avocat, soit de vous y faire représenter par un Avocat (mais dans certains cas). Si vous désirez le concours d'un Avocat, vous pouvez soit faire assurer votre défense par un Avocat que vous aurez choisi, soit demander au Bâtonnier de l'ordre des Avocats ou au Président de la Chambre des Appels Correctionnels la désignation d'office d'un défenseur dont les frais seront à votre charge sauf si vous remplissez les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, vous pouvez vous renseigner sur les conditions d'accès auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle du Tribunal Judiciaire de votre domicile, et vous avez également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit :

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/lieux-d'accès-aux-droits-10111/>

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience vous devez adresser une lettre au Président de la Chambre pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives.
Si à l'audience vos raisons sont admises par la Cour d'Appel une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence.

Vous devez rappeler dans toute correspondance, la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoqué (de même que le numéro de la Chambre figurant sur la présente citation).

Vous devez comparaître à l'audience en possession de vos justificatifs de revenus et de vos avis d'imposition ou de non imposition, ou de les communiquer à l'avocat qui vous représentera.

Si vous ne comparaissez pas ou si vous n'assurez pas votre représentation par un avocat, vous pourrez être jugé en votre absence, et les droits fixes de procédure appliqués en cas de condamnation seront de 169 euros.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE CHAMBERY

PARQUET DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Audience

N° Parquet : TJ THONON LES BAINS
21091000103

N° Parquet général : AUD 22 000092

**MANDEMENT DE CITATION
À PRÉVENU**

Vu les articles 550 et suivants du code de procédure pénale,

Le Procureur général près la Cour d'Appel de Chambéry mande et ordonne à tous huissiers de justice requis de citer à comparaître, à sa requête, en qualité de prévenu :

HILTY Simon

Né le 16 juin 1955 à SCHAAN (LIECHTENSTEIN)

Demeurant : 1 rue du Lac 74500 SAINT GINGOLPH - **d'après la déclaration d'adresse faite le 22 mars 2021**

État : prévenu appelant

Situation pénale : libre

prévenu pour les faits ci-après mentionnés :

- d'avoir à ST GINGOLPH, du 1er juillet 2020 au 24 janvier 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par écrits de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction, outragé Madame PFLIEGER Géraldine, maire de ST GINGOLPH, dépositaire de l'autorité publique, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce en tenant notamment à son égard les propos suivants : "maire criminel faussaire et escroc notoire, Madame Géraldine PFLIEGER nommé membre scientifique de la délégation suisse au prochain sommet de la COP 26", "serial escroc, serial faussaire et serial criminel", "le serial criminel faussaire et escroc notoire Maire PFLIEGER devait poser et faire poser la DREAL = PREFECTURE = criminel Préfet", "Haute trahison", "c'est à des fins criminelles d'escroqueries et détournements de fonds publics et de fraudes fiscales et sociales de la France que le maire PFLIEGER ne s'est pas exécuté de ses obligations"

faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.

- d'avoir à ST GINGOLPH, du 1er juillet 2020 au 24 janvier 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en vue de troubler sa tranquillité, envoyé, par voie des communications électroniques, des messages malveillants réitérés, en l'espèce : en envoyant plus de 20 mails au préjudice de Madame PFLIEGER Géraldine, maire de ST GINGOLPH et ses services, en évoquant notamment la commissions de crimes en France avec l'implication des autorités suisses, en contenant des images et commentaires la représentant aux côtés d'autres élus et l'associant à Judas, en comportant de nombreuses pièces jointes ayant pour effet la saturation de la boîte mail de la destinataire et en les diffusant auprès de plusieurs centaines de personnes

faits prévus par ART.222-16 C.PENAL. et réprimés par ART.222-16, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.

à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Chambéry qui statuera sur :

l'appel, en date du 14 février 2022, interjeté par MOREAU Etienne, substitut près le Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains à l'encontre du jugement du Tribunal Correctionnel de Thonon-les-Bains en date du 2 décembre 2021

l'appel, en date du 14 février 2022, interjeté par HILTY Simon prévenu, à l'encontre du jugement du Tribunal Correctionnel de Thonon-les-Bains en date du 2 décembre 2021

L'audience se tiendra :

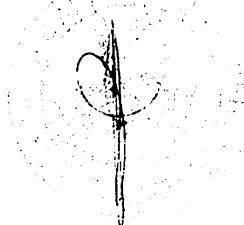
**le 25/01/2023 à 14:00
devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Chambéry
PLACE DU PALAIS 73018 CHAMBERY**

Je vous prie de bien vouloir faire apparaître dans l'exploit l'indication suivante :

Je vous prie de bien vouloir trouver la notice d'information ci-dessous.

Fait à CHAMBERY, le 7 septembre 2022

Le procureur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read "LE PROCUREUR GÉNÉRAL".